Cfdt
des choix, des actes
Syndicat Francilien Communication Conseil, Culture

Section CFDT Chronopost

Décembre 2010

Contrôle des arrêts maladie

Non au flicage !

Les contrôles des arrêts de maladie par « SECUREX MEDICAL SERVICES », révoltent : cette impression d'être suspectés de « maladie imaginaire » occasionne de l'amertume et des rancœurs. De plus, les cas de situations conflictuelles se sont multipliés : inaccessibilité de l'immeuble, défaillance des interphones, non-déclinaison de l'identité du médecin, raison de sa venue, et surtout, confusion sur les horaires de sorties. Dans ce contexte, il est nécessaire de connaître ses droits et devoirs pour combattre ce qui pourrait relever du « flicage » et nous orienter vers un renforcement du rôle de prévention auprès des CHSCT, au niveau des établissements et de la Direction. *C'est pourquoi la parution du décret de septembre 2007, sur les heures de sorties autorisées et l'article L315-2, alinéa 9 du code de la sécurité sociale offre une ouverture syndicale…*

■ Heures de sorties : enfin de la logique !

La contrainte des heures de sorties a été statuée par ce fameux décret de septembre 2007. **Désormais, les personnes en arrêt de maladie doivent être disponibles à leur domicile de 9h00 à11h00, et de 14h00 à 16h00**, afin que la validité de l'arrêt puisse être contrôlée. Ne pas oublier, ce décret est toujours d'actualité, bien au contraire, il renforce la lutte contre les « arrêts de complaisance » qui maintenaient une suspicion…auprès des ressources humaines !

■ Contrôles SECUREX : sortir du flicage !

Contrôler la validité d'un arrêt de maladie fait partie des droits d'un employeur ou de la Sécurité Sociale. Par ailleurs, Chronopost grâce à la subrogation peut effectuer ces contres visites, car elle est le payeur des indemnités qu'elle se fait rembourser par la sécurité sociale. Mais ce droit a ses limites. D'autant plus que la CFDT a été interpellée par de nombreux salariés concernant les dérives de la part des médecins de SECUREX : non-communication du statut et de l'objet de la visite, heures de sorties inscrites de façon arbitraire (ce qui n'est pas légal) en cas d'absence du malade, etc… En quelque sorte, **le rôle de ces médecins s'est transformé en contrôleur de présence et seulement ça !!!**

C'est pourquoi nous faisons un rappel sur l'article L315-2 alinéa 9 du Code de la Sécurité Sociale :

- **► En cas de contrôle et de consolidation par le médecin de contrôle, le salarié peut immédiatement aller voir son médecin traitant qui éventuellement, poursuivra son arrêt de travail. Dans ce cas, l'employeur devra saisir la sécurité sociale pour une nouvelle contre visite.**
- **►L'article L 315-2, alinéa 9 du code de la sécurité sociale dit qu'en cas de désaccord, une expertise peut-être demandée.**

■ En conclusion :

Comme vous avez pu le constater, Chronopost renforce ses contrôles et s'octroie des droits que d'autres n'ont pas.
S'il est vrai qu'un Chrono-postier en arrêt de maladie a des obligations, il a aussi des droits…Bref, pour la CFDT, c'est l'occasion d'agir syndicalement pour combattre ce système qui donne naissance à de l'amertume auprès des salariés. La CFDT est prête à accompagner tout salarié devant le conseil des prud'hommes.
Le recours étant possible 5 ans en arrière pour les salariés: contactez-nous, n'attendez pas !!!

Avec vous, pour vous : la CFDT !

Une force d'actions, de propositions, de négociation à votre service !